



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

ACCORD DE L'OMC
SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES
ET PROGRAMME MERCATOR DE L'OMD
STRATÉGIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD



Mercator
Programme





ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES ET PROGRAMME MERCATOR DE L'OMD STRATÉGIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD



Mercator
Programme

La présente publication est une adaptation de l'Introduction aux Orientations de l'OMD concernant la mise en œuvre de l'AFE, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante sur le site Web de l'OMD:

www.wcoomd.org/en/topics/wco-implementing-the-wto-atf/atf.aspx

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	4
Ø1 OBJECTIF	5
Ø2 CONTEXTE STRATÉGIQUE	6
Rôle de la douane et autres parties prenantes	6
Rôle de l'OMD	7
Programme Mercator de l'OMD	8
Groupe de travail de l'OMD sur l'AFE (GTAFE)	9
Ø3 L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET LES NÉGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES	10
Organisation mondiale du commerce	10
Cycle de Doha	10
Négociations sur la facilitation des échanges	10
Rôle de l'OMD en tant qu'organisation de l'Annexe D	11
Comité préparatoire de l'OMC et comité de facilitation des échanges de l'OMC	12

Ø4 MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ECHANGES - L'APPROCHE RETENUE POUR LE PROGRAMME MERCATOR	14
Rappel de la question	14
Structure de l'AFE	14
Traitement spécial et différencié, Section II	15
Etapes-clés pour l'adhésion et la conformité à l'AFE	17
Synthèse	17
Autres organismes présents aux frontières	18
Secteur privé	20
Comités nationaux sur la facilitation des échanges	20
Acceptation du protocole d'amendement	20
Mise en œuvre et Programme Mercator de l'OMD	21
1 - ÉVALUATION DIAGNOSTIQUE	21
A Missions d'auto-évaluation de l'OMC	21
B Catégories déjà indiquées	22
C Autres rapports diagnostiques	22
D Connaissances issues de projets en cours dans le domaine de la Facilitation des échanges	22
E Examen objectif « sur le terrain »	22
2 - PLANIFICATION STRATÉGIQUE ET MISE EN ŒUVRE	23
A Plan stratégique intergouvernemental ou « feuille de route » pour la mise en œuvre de l'AFE	23
B Travaux ultérieurs d'agences gouvernementales individuelles	23
C Développement potentiel de plans d'action plus détaillés liés à la mise en œuvre des plans stratégiques	23
D Séquençage	23
E Mise en œuvre des plans stratégiques	24
Orientations de l'OMD concernant la mise en œuvre et analyse de la Section I	24
Apport d'une assistance technique et renforcement des capacités	25
3 - ÉVALUATION ET SUIVI DE LA PROGRESSION	25
Autres considérations	26
Considérations relatives aux TIC	26
Démarche régionale	26
Ø5 CONCLUSION	27

ABRÉVIATIONS

PDD	Programme de Doha pour le développement
PMA	Pays les moins avancés
CNFE	Comité national de la facilitation des échanges
GNFE	Groupe de négociation sur la facilitation des échanges
CTP	Comité technique permanent
CKR	Convention de Kyoto révisée
TSD	Traitement spécial et différencié
SPS	Mesures sanitaires et phytosanitaires
AT/RC	Assistance technique et renforcement des capacités
OTC	Obstacles techniques au commerce
AFE	Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges
GTAFE	Groupe de travail de l'OMD chargé de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges
ETM	Etude sur le temps nécessaire pour la mainlevée



01 OBJECTIF

Le but de la présente publication est de soutenir les Membres aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Elle complète et introduit l'outil d'orientation en ligne de l'OMD sur la mise en œuvre, lancé en mai 2014. Tandis que les Orientations concernant la mise en œuvre sont axées principalement sur la Section I des dispositions pour la facilitation des échanges, le présent document a été rédigé afin d'apporter une vue d'ensemble de l'AFE, son historique, les étapes-clés nécessaires à l'adhésion et à la conformité à l'AFE, y compris le séquençage de la mise en œuvre, l'apport d'assistance technique/renforcement des capacités (AT/RC) et le suivi.

Cet outil rassemble les enseignements tirés des activités d'AT/RC de l'OMD et les bonnes pratiques nationales partagées par les Membres ainsi que les recommandations liées à l'AFE résultant des organes de travail de l'OMD. Il regroupe de plus toute information pertinente émanant de sources ouvertes. Il peut servir d'outil de soutien et potentiellement de renforcement des capacités à la fois pour les Membres et experts apportant un soutien à la mise en œuvre de l'AFE.



02 CONTEXTE STRATEGIQUE

En décembre 2013, la Commission de politique générale de l'OMD a salué l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE), adopté au cours de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC qui a eu lieu à Bali (Indonésie) du 3 au 7 décembre 2013 dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Il a été postulé que la pleine application de l'AFE contribuerait à la croissance et à la relance économiques, à un meilleur recouvrement des recettes et à une réduction de la pauvreté.

Les études montrent qu'une réduction de la paperasserie aux frontières peut avoir des effets économiques positifs significatifs en termes de potentiel d'exportation, de placements étrangers accrus et un meilleur accès à un plus vaste choix de marchandises pour les consommateurs. Les pays en développement, qui sont généralement plus concernés par des obstacles administratifs et de procédure, pourraient être ceux qui tireraient le plus de bénéfices des réformes. Par exemple, d'après les études de l'OCDE, une diminution de 1% des coûts des échanges internationaux résulterait en une augmentation d'au moins 40 milliards de dollars US en recettes globales, la majorité (63%) étant projetée comme réalisée par les pays en développement.¹

Le présent Accord est le premier accord commercial multilatéral de l'OMC conclu depuis la création de l'OMC en 1995. Il est peut-être plus important de signaler qu'il s'agit du premier accord de l'OMC ou AGETAC qui intègre le principe que l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de l'accord d'un pays en développement ou moins avancé soit conditionnée sur l'acquisition de la capacité technique nécessaire de ce Membre, qui pourrait nécessiter un soutien de donateurs, selon l'évaluation de chaque Membre de ses propres besoins et priorités.

RÔLE DE LA DOUANE ET AUTRES PARTIES PRENANTES

La douane représente la principale agence présente aux frontières responsable de l'ensemble des transactions commerciales internationales et constitue une administration gouvernementale centrale responsable de la mise en œuvre de l'AFE. C'est dans cet esprit que l'OMD a, par le passé, continuellement encouragé ses Membres à une démarche active au sein des négociations de facilitation des échanges de l'OMC.

Les administrations des douanes de nombreux Membres de l'OMC ont apporté des contributions positives aux négociations de facilitation des échanges de l'OMC qui ont mené à l'AFE. La coopération des douanes dans la démarche de négociation a permis d'assurer la cohérence de l'Accord de l'OMC avec les instruments et les outils de l'OMD sur la facilitation des échanges et le contrôle que les Membres de l'OMD développent et mettent en œuvre ces dernières années. Ceux-ci incluent la Convention révisée de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, mais aussi le cadre de normes SAFE, l'étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée, le Recueil pour la gestion coordonnée des frontières, le Recueil sur le guichet unique, le Recueil pour la gestion des risques, les Directives sur le contrôle à posteriori et de nombreux autres dans le Dossier de l'OMD sur la compétitivité économique.

¹ OCDE/OMC (2015), *Aid for Trade at a Glance 2015: Reducing Trade Costs for Inclusive, Sustainable Growth*, OECD Publishing, Paris, http://dx.doi.org/10.1787/aid_glance-2015-en.

L'article 23.2 de l'AFE stipule que chaque Membre établira et/ou maintiendra un comité national de la facilitation des échanges ou désignera un mécanisme déjà en place pour la facilitation de la coordination interne et la mise en œuvre des dispositions de l'AFE. En tenant compte du rôle central des douanes pour la mise en œuvre réussie de l'AFE sur le plan national, les administrations douanières doivent jouer un rôle actif dans ce Comité.

Les douanes contribuent aux démarches de facilitation des échanges depuis de nombreuses années. L'AFE a toutefois mobilisé une forte volonté politique et un élan vers ce programme de facilitation des échanges, particulièrement en ce qui concerne le rassemblement de l'ensemble des parties prenantes pertinentes, y compris tous les organismes présents aux frontières et le fait d'assurer une gestion coordonnée et efficace des frontières.

RÔLE DE L'OMD

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) soutient depuis longtemps la conclusion d'un Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. L'AFE souligne le rôle de l'OMD dans la mise en œuvre et l'administration de l'AFE. Puisque la douane constitue l'agence-clé pour la mise en œuvre de l'AFE, il importe que l'OMD et ses Membres assurent ensemble la mise en œuvre harmonieuse et efficace de l'Accord pour qu'ils puissent mener à bien les développements prévus aux échelles nationale, régionale et mondiale. Dans son rôle de centre mondial de l'expertise douanière, l'OMD est le seul organisme intergouvernemental compétent en questions douanières et est le porte-parole de la communauté douanière internationale.

Dans cet esprit, la Commission de politique générale de l'OMD a publié la Résolution de Dublin en décembre 2013, faisant par là même preuve d'un engagement clair de la communauté douanière internationale en faveur de la réussite de la mise en œuvre de l'AFE et indique, entre autres, que l'OMD collaborera avec l'OMC, y compris dans le cadre du Comité de facilitation des échanges de l'OMC qui sera créé. Comme il a été évoqué dans la Résolution de Dublin, l'OMD apportera un soutien à ses Membres afin d'identifier leurs besoins dans la mise en œuvre de l'AFE, y compris en apportant des réponses aux questions liées aux opportunités de financement par des donateurs, si cela s'avère nécessaire et, en collaboration avec d'autres organisations internationales et les représentants du secteur, continuera à fournir une assistance technique/renforcement des capacités (AT/RC) sur mesure de façon efficace et coordonnée en se fondant sur la longue expérience de l'OMD et les activités de RC ainsi que sur les outils de l'OMD, qu'ils soient existants ou en cours de préparation. Ce soutien sera basé sur les besoins des Membres et suivra des principes de gestion orientée résultats. De plus, l'OMD continuera à étoffer ses activités de communication pour rehausser sa notoriété et celle des administrations douanières nationales auprès des dirigeants politiques et chefs d'entreprise.

Par conséquent, l'OMD a mis en place un groupe de travail sur l'AFE (GTAFE), a développé l'outil d'orientation en ligne sur la mise en œuvre de l'AFE et a lancé le programme Mercator.

La facilitation des échanges représente l'un des objectifs-clés de l'OMD, qui a depuis de nombreuses années continuellement développé des instruments et outils à cet effet, qui sont désormais incorporés au Dossier sur la compétitivité économique (DCE), qui soutient pleinement la mise en œuvre des dispositions de l'AFE. L'élément central du DCE est la Convention de Kyoto révisée (CKR), reconnue comme l'instrument de mise en œuvre principal dans les négociations de l'OMC en vue de la facilitation des échanges ; en mai 2016, elle comportait 103 Parties contractantes.

Durant toutes les négociations, l'OMD a soutenu activement ses Membres pour qu'ils apportent leur contribution aux négociations et au-delà. Cet apport s'est notamment manifesté par : la mise au point d'études et d'outils d'orientation ; la communication d'informations pertinentes sur les négociations, de rapports et de documents pertinents à la disposition des

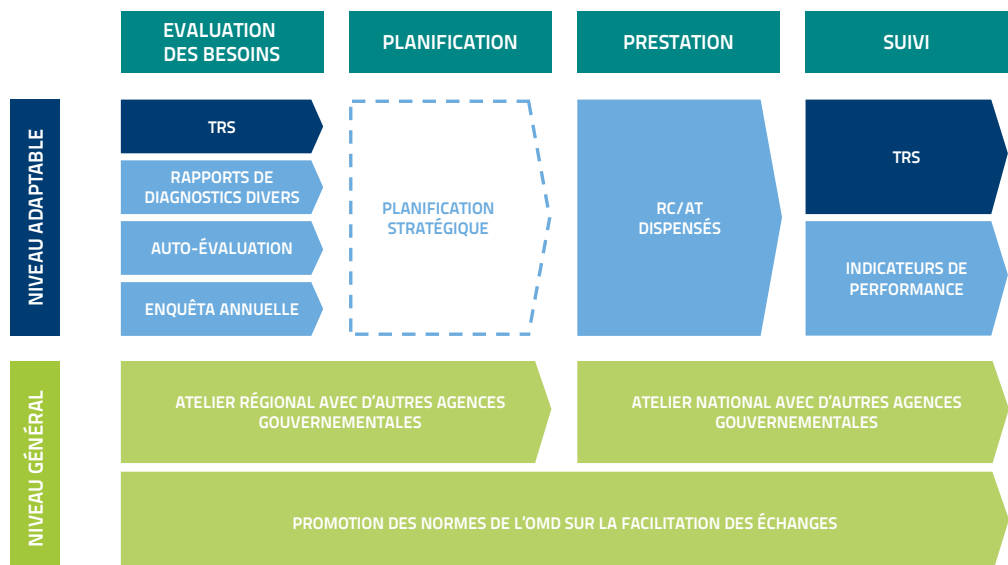
Membres, y compris leur publication sur le site de l'OMD ; le référencement des propositions des membres de l'OMC aux instruments et outils de l'OMD (la Trousse à outils de l'OMC sur la facilitation des échanges) ; la mise à jour régulière du Comité technique permanent (CTP) ; l'expertise pour les évaluations des besoins de l'OMC, etc.

Programme Mercator de l'OMD

Reconnaissant qu'une démarche intégrale au renforcement des capacités douanières doit prendre en compte tous les incitants clés stratégiques et politiques et que le renforcement des capacités douanières représente donc une priorité pour les gouvernements dans leur programme de développement, l'OMD s'est depuis longtemps engagée à assister ses Membres dans la mise en œuvre de normes douanières internationales et de leurs programmes de modernisation.

L'OMD dispose actuellement d'un grand nombre d'experts des douanes provenant de ses administrations membres accréditées par l'OMD pour l'exécution du soutien au renforcement des capacités. Dans les six régions de l'OMD, des Bureaux régionaux de renforcement des capacités ainsi que des Centres de formation régionaux participent activement à l'exécution du renforcement des capacités de l'OMD. L'accent est aussi mis sur la coordination avec les partenaires de développement pour satisfaire les besoins des Membres et obtenir une démarche cohérente en évitant tout double emploi ou chevauchement.

Programme Mercator Démarche à deux volets en soutien de la facilitation des échanges



A partir de ces principes et à l'aide de la méthodologie d'AT/RC de l'OMD, les instruments, outils et l'infrastructure de l'OMD, en juin 2004 l'OMD a lancé un programme spécifique sur la facilitation des échanges appelé Programme Mercator, visant à apporter un soutien aux Membres dans la mise en œuvre de réformes de la facilitation des échanges, englobant l'AFE de façon harmonisée et en utilisant les instruments et outils de l'OMD.

Le Programme Mercator suit une démarche à deux volets, visible dans le diagramme ci-dessous. Le soutien est apporté via un volet « sur mesure » et un volet « général ». Le « volet général » se fonde sur les outils et instruments de l'OMD existants liés à la mise en œuvre des contenus de l'AFE et est conçu pour traiter les intérêts globaux, y compris la sensibilisation aux niveaux mondial, régional et national, ainsi que le développement, la mise à jour et l'amélioration des normes et outils sur la facilitation des échanges déjà en place. Le « volet sur mesure » est axé sur les exigences individuelles des Membres (ou bien les sous-régions ou régions) et suit la démarche traditionnelle de l'OMD en matière de renforcement des capacités afin d'évaluer/diagnostiquer les besoins, suivie par la planification stratégique et la mise en œuvre, menant au suivi et à l'évaluation. Le volet sur mesure comprend par exemple un soutien à l'homologation des résultats des évaluations de besoins, la mise en place de CNFE, la planification des actions, l'assistance technique dans des domaines spécifiques, etc.

Groupe de travail de l'OMD sur l'AFE (GTAFE)

Les facteurs critiques pour une mise en œuvre réussie de l'AFE et des mesures de facilitation des échanges en général recouvrent une coopération durable et une collaboration de l'ensemble des parties prenantes dans les échanges commerciaux internationaux aux échelles nationale, régionale et internationale. Le Groupe de travail de l'OMD sur l'Accord sur la facilitation des échanges (GTAFE) s'est révélé un forum important pour rassembler les différentes parties prenantes et partager les expériences et pratiques nationales afin d'obtenir une mise en œuvre cohérente de l'AFE. Le GTAFE a pour objectif de répondre à toutes les attentes concrètes découlant de la mise en œuvre de l'AFE.

Le GTAFE s'est réuni pour la première fois en mars 2014 et se réunit généralement à deux reprises chaque année. Il rassemble les délégués d'administrations douanières, d'autres organismes présents aux frontières, de ministères du Commerce et autres, des organisations internationales y compris l'OMC, des partenaires de développement, le secteur privé ainsi que des chercheurs. Les réunions se déroulent en trois langues : anglais, français et espagnol.

Le Groupe de travail opère à deux niveaux : l'un porte sur des questions de politique générale, guidé par la Commission de politique générale de l'OMD et lui présentant des rapports. Le deuxième niveau traite de questions plus techniques, guidé par le Comité technique permanent et le Comité du renforcement des capacités et leur présentant des rapports concernant les questions relatives à leurs compétences respectives.

LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ESCOMPTÉS DU GTAFE SONT LES SUIVANTS :

- Analyser, préparer et évaluer les actions et mesures pertinentes liées aux aspects pratiques pour répondre aux attentes soulevées par l'AFE de l'OMC ; et
- Soumettre des rapports en temps opportun à la Commission de politique générale, au Comité technique permanent et au Comité du renforcement des capacités lorsqu'ils sont pertinents, qui devront :
 - a/ Fournir les recommandations du GTAFE selon l'analyse des évaluations des besoins qui comprennent l'AT/RC ; et**
 - b/ Décrire les progrès réalisés, notamment dans les domaines du traitement spécial et différencié, la détermination des mesures à prendre en vue de la préparation ou de la mise en œuvre de l'AFE de l'OMC ;**
- Établir et maintenir un programme de travail annuel comprenant un calendrier pour les activités en rapport à l'AFE.

Conformément aux dispositions de l'Article 23.1, le Comité de l'OMC sur la facilitation des échanges conservera une communication proche avec l'Organisation mondiale des douanes dans le but de garantir les meilleurs conseils disponibles pour la mise en œuvre et l'administration de l'AFE et afin d'éviter toute duplication de travaux. Le GTAFE vise à contribuer à cet objectif.

03

L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET LES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Des informations détaillées concernant le rôle et les responsabilités de l'Organisation mondiale du commerce se retrouvent sur son site Internet : www.wto.org/indexfr.htm.

CYCLE DE DOHA

Le Cycle de Doha est le tout dernier cycle de négociations commerciales entre les Membres de l'OMC. Il vise à réformer en profondeur le système commercial international par la réduction des obstacles au commerce et des règles commerciales révisées. Le programme de travail comprend environ 20 domaines commerciaux, y compris la facilitation des échanges. Le Cycle est aussi appelé semi-officiellement Programme de Doha pour le développement (PDD), car l'un de ses principaux objectifs est d'améliorer les perspectives commerciales des pays en développement.

Le Cycle a été lancé officiellement à la quatrième conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Doha (Qatar), en novembre 2001. Après le lancement des négociations du PDD, certains éléments en rapport aux douanes ont émergé dans le programme de l'OMC. Ainsi, la communauté douanière et l'OMD suivent de près et contribuent aux négociations de l'OMC. La Commission de politique générale de l'OMD a discuté des négociations de l'OMC au cours de sa 60^{ème} session à Buenos Aires en décembre 2008. Au cours de cette discussion, certains délégués ont évoqué le besoin d'analyser de manière plus approfondie les conséquences éventuelles des négociations du PDD sur les douanes. En conclusion, la Commission de politique générale a demandé au Secrétariat de réaliser une analyse préliminaire sur la matière et de présenter les rapports à sa Session de juin 2009. Cette analyse est disponible sur le site de l'OMD : www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/activities-and-programmes/~/_/media/C62DA412BF914FF5BE23B35D555CC046.ashx.

NÉGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

La facilitation des échanges est devenue un sujet de discussion à l'OMC lors de la Conférence ministérielle de Singapour tenue en décembre 1996, quand les membres ont chargé le Conseil du commerce des marchandises « d'entreprendre des travaux exploratoires et analytiques au sujet de la simplification des procédures commerciales pour voir s'il y a lieu d'établir des règles de l'OMC dans ce domaine » (Déclaration ministérielle de Singapour (paragraphe 21)).

Après plusieurs années de travaux exploratoires, les membres de l'OMC ont formellement convenu, en juillet 2004, de lancer des négociations sur la facilitation des échanges, sur la base des modalités énoncées à l'Annexe D de ce qu'il est convenu d'appeler « l'ensemble de résultats de juillet ». ² En vertu de ce mandat, les membres sont chargés de clarifier et d'améliorer l'article V (Liberté de transit), l'article VIII (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et l'article X de l'AGETAC (Publication et application des règlements relatifs au commerce).

² De plus amples informations sur « l'ensemble de résultats de juillet » et son Annexe D sont disponibles sur le site de l'OMC via le lien suivant : www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/draft_text_gc_dg_31july04_f.htm.

Les négociations visaient aussi à «accroître l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine» et à élaborer «des dispositions pour une coopération effective entre les autorités douanières ou toutes autres autorités appropriées sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières». Il a été déterminé que les résultats «tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés».

Le 12 octobre 2004, le Comité des négociations commerciales a établi le Groupe de négociation sur la facilitation des échanges (GNFE). Des centaines de propositions de Membres, individuellement ou via des groupes ou alliances, ont été soumises pour considération par le GNFE³. Après presque dix ans d'harmonisations et de révisions, les propositions ont été intégrées au texte définitif de l'Accord sur la facilitation des échanges convenu par les Membres au cours de la Conférence ministérielle de Bali en décembre 2013.

Rôle de l'OMD en tant qu'organisation de l'Annexe D

On parle souvent de l'OMD en tant qu'organisation de l'Annexe D. Le nom provient de l'Annexe D de la Décision du Conseil général de l'OMC sur le programme de travail du Cycle de Doha, connu sous le nom de l'ensemble de résultats de juillet. Son Annexe D porte sur les modalités des négociations sur la facilitation des échanges. Ces modalités reconnaissent l'importance de l'assistance technique et du soutien au renforcement des capacités pour les pays en développement et les moins avancés afin de leur permettre de participer pleinement et de bénéficier des négociations. Afin de renforcer l'efficacité et la fonctionnalité de l'assistance technique et du renforcement des capacités et d'assurer une meilleure cohérence, certaines organisations internationales pertinentes, y compris le FMI, l'OCDE, la CNUCED, la Banque mondiale et l'OMD ont été invités à participer à un effort collectif dans ce sens. Les organisations internationales concernées sont appelées «organisations de l'Annexe D».

L'OMD et la communauté douanière suivent activement les discussions dans le cadre du PDD depuis que la facilitation des échanges a été mise à l'ordre du jour. Au cours de la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC qui a eu lieu à Cancun (Mexique) en septembre 2003, les ministres du commerce avaient pour objectif de trouver un accord sur les modalités des négociations sur la facilitation des échanges. En amont de la Conférence de Cancun, le Conseil de l'OMD a adopté le Message de la communauté douanière internationale sur le Partenariat pour le développement économique par la facilitation des échanges en juin 2003. Il se trouve à l'adresse suivante sur le site public de l'OMD : www.wcoomd.org/fr/topics/wco-implementing-the-wto-atf/~/_/~/media/A6C1F9A0915B412C810CA046FD6C9CA5.ashx. Chaque administration douanière nationale a pu utiliser ce message pour informer son ministère du commerce sur les recommandations douanières pour la Conférence de Cancun.

Depuis le printemps 2009 (européen), les organisations de l'Annexe D ne peuvent plus participer aux sessions informelles du GNFE (c'est-à-dire la majorité des sessions de négociation) et n'ont pas pris part aux négociations. Cependant, le Secrétariat de l'OMD a fourni des mises à jour régulières concernant les circonstances connues, ou a invité le Secrétariat de l'OMC ou un Membre participant aux sessions du GNFE à tenir les délégués de l'OMD et particulièrement ceux du Comité technique permanent au courant des développements intervenus depuis la dernière session.

3 Les propositions des Membres et les procès-verbaux du Groupe de négociation sur la facilitation des échanges se retrouvent sur le site internet de l'OMD via le lien suivant : www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/activities-and-programmes/~/_/link.aspx?_id=CE6360A7EA4548D4934AFD07257F5C7C&_z=z

Le besoin a été reconnu de relancer les réunions et échanges de l'Annexe D concernant les projets en cours liés à la FE auxquels ils participaient, particulièrement à l'issue de l'Accord sur la facilitation des échanges de Bali en décembre 2013. La première réunion a eu lieu au siège de l'OMC le 5 février 2014 et des réunions régulières ont été organisées depuis cette date. Les organisations de l'Annexe D ont été rejointes par un certain nombre d'organisations internationales et le groupe a été renommé «organisations de l'Annexe D+» ou «organisations de l'Annexe D+». La visée de ces discussions est de trouver les méthodes les plus adaptées pour aider les Membres à mettre en œuvre l'AFE et à optimiser la coordination des activités, dans la mesure du possible.

Le 22 juillet 2014, l'OMD et les organisations de l'Annexe D+ ainsi qu'un certain nombre de partenaires du développement ont publié une Déclaration commune faisant état de leur engagement et de leur démarche coordonnée pour dispenser des programmes d'assistance technique, de renforcement des capacités d'autres formes d'assistance aux pays en développement, aux pays en transition et aux pays les moins avancés dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre des dispositions de l'AFE. La Déclaration commune peut être consultée via le lien suivant: www.wcoomd.org/fr/media/newsroom/2014/july/wco-supports-joint-statement-on-coordinated-assistance-for-tfa-implementation.aspx. Les réunions de l'Annexe D continuent à se tenir en marge des réunions sur la facilitation des échanges, y compris en marge des réunions du GTAFE de l'OMD.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE L'OMC ET COMITÉ DE FACILITATION DES ÉCHANGES DE L'OMC

A la suite de la dissolution du Groupe de négociation de l'OMC sur la facilitation des échanges à l'issue des négociations de décembre 2013, le travail de l'OMC sur l'AFE a principalement eu lieu au sein du Comité préparatoire de l'OMC sur la facilitation des échanges. Ce Comité, qui est ouvert à tous les membres de l'OMC, a été mandaté en vertu de la Décision ministérielle de Bali pour «pour exercer les fonctions qui pourront être nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur rapide de l'Accord et préparer le fonctionnement efficace de l'Accord dès son entrée en vigueur». D'après la décision, le Comité a été chargé de:

- 1 Procéder à un examen juridique de l'Accord sur la facilitation des échanges;
- 2 Recevoir les notifications des engagements que les Membres peuvent prendre immédiatement (engagements de la catégorie A) ; et
- 3 Élaborer un Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord dans l'Annexe 1A de l'Accord de l'OMC.

Le Conseil général a reçu pour instruction de se réunir au plus tard le 31 juillet 2014 pour:

- Adopter le Protocole élaboré par le Comité;
- Ouvrir le Protocole à l'acceptation jusqu'au 31 juillet 2015 ; et
- Annexer à l'Accord les notifications des engagements de la catégorie A.

Le Protocole entrerait en vigueur une fois que les deux tiers des membres⁴ de l'OMC auraient achevé leur processus de ratification interne.

L'examen juridique a été achevé par les membres en juillet 2014. Les membres de l'OMC ont également commencé à présenter leurs notifications des engagements de la catégorie A. Enfin, les membres de l'OMC sont parvenus à un accord sur le texte du Protocole, qui a été adopté le 27 novembre 2014. Cet accord ne fixe pas de date butoir pour l'acceptation du Protocole.

⁴ En septembre 2015, deux tiers de l'ensemble des membres de l'OMC correspondent à 108 membres.

A l'issue de l'entrée en vigueur de l'AFE, le Comité préparatoire sera remplacé par le Comité de l'OMC sur la facilitation des échanges. L'Article 23.1 mentionne les obligations du Comité sur la facilitation des échanges, qui consistent principalement en la consultation pour toute question liée au fonctionnement de l'AFE, y compris la communication d'informations pertinentes et des bonnes pratiques et le fait de soulever des questions liées à la mise en œuvre et à l'application de l'AFE.

L'AFE envisage également que le Comité continue à entretenir une collaboration étroite avec les autres organisations internationales. Une référence spécifique à l'OMD se trouve dans le Paragraphe 1.5 de l'Article 23.1 :

"1.5 Le Comité entretiendra des relations étroites avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la facilitation des échanges, telles que l'Organisation mondiale des douanes, dans le but d'obtenir les meilleurs avis disponibles pour la mise en œuvre et l'administration du présent accord et afin d'éviter les chevauchements inutiles des activités. À cette fin, le Comité pourra inviter des représentants de ces organisations ou leurs organes subsidiaires à:

- A ▸ assister aux réunions du Comité; et
- B ▸ examiner des questions spécifiques relatives à la mise en œuvre du présent accord."



04

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ECHANGES – APPROCHE RETENUE POUR LE PROGRAMME MERCATOR

RAPPEL DE LA QUESTION

Les mesures de facilitation des échanges incluses dans l'AFE ne sont pas nouvelles pour les administrations douanières. De nombreuses administrations douanières participaient activement aux négociations de FE de l'OMC dans le cadre de leurs délégations nationales et ont contribué à assurer la cohérence avec les instruments et outils de l'OMD qu'elles avaient déjà mis en œuvre. Même si l'AFE ne contient pas de nouveaux sujets, il est important de remarquer que lorsque l'AFE sera en vigueur, ses dispositions seront exécutées via les mécanismes de l'OMC.

Il importe de garder à l'esprit que l'AFE apporte un cadre déterminant les dispositions qui revêtent un caractère absolument obligatoire et celles qui sont basées sur une mise en œuvre selon son pouvoir. Les orientations concernant la mise en œuvre et les définitions des différentes mesures (à quelques exceptions près) ne sont pas incluses à l'AFE. Cette situation présente le risque de différentes démarches et même diverses mises en œuvre, ce qui pourrait finalement représenter un véritable obstacle à la facilitation des échanges.

L'ensemble des dispositions de l'AFE est couvert par les instruments et outils de l'OMD développés par la communauté douanière mondiale, non seulement au cours des années précédant les négociations sur la facilitation des échanges et au cours de celles-ci, mais un certain nombre d'outils pertinents a également été développé ou mis à jour à l'issue de la conclusion de l'AFE. Les conventions, principes, manuels, outils en ligne ou autres outils de l'OMD apportent une orientation nécessaire à une démarche cohérente et à l'obtention d'une mise en œuvre harmonisée de l'AFE par les Membres.

STRUCTURE DE L'AFE

L'AFE comporte trois sections :

- La **SECTION I** contient des dispositions visant à accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit. Elle précise et complète les articles pertinents (V, VIII et X) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (AGETAC) de 1994. Elle prévoit également des dispositions en matière de coopération douanière. La section I est la section principale de l'Accord, contenant les mesures de FE, dont certaines sont généralement appelées les dispositions « de meilleur effort ». Sont incluses des expressions telles que : « Les Membres... peuvent », « dans la mesure où ce sera réalisable/possible », « encouragé à », « selon qu'il sera approprié », « s'efforcera », etc. Même si l'ensemble des mesures de l'Accord est contraignant pour tous les membres (Article 24.2), les dispositions « de meilleur effort » permettent toutefois un certain niveau de souplesse dans la mise en œuvre.

L'organe principal des orientations concernant la mise en œuvre de l'OMD développe de façon plus détaillée la Section I et apporte, article par article, le texte juridique, une vue d'ensemble, les instruments et outils de l'OMD liés ainsi que davantage d'orientations et les

pratiques des Membres. De plus, l'Analyse de l'OMD de la section⁵ est complémentaire à ces orientations, apportant une analyse approfondie de chacun des articles qu'elle contient.

- La **SECTION II** contient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD) qui permettent aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA) de déterminer à quel moment ils mettront en œuvre les différentes dispositions de l'Accord et d'identifier les dispositions qu'ils ne pourront mettre en œuvre qu'une fois qu'ils auront reçu une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités. Les dispositions de la section II sur le traitement spécial et différencié sont données de façon plus détaillée dans le chapitre suivant.

- La **SECTION III** contient des dispositions qui instituent un comité de la facilitation des échanges en tant qu'organe permanent de l'OMC et qui imposent aux membres d'établir un comité national chargé de faciliter la coordination et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord au plan interne. De plus, elle énonce un certain nombre de dispositions finales, telles que la possibilité de démarches régionales pour la mise en œuvre de l'AFE.

TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ, SECTION II

La section II de l'AFE aborde le Traitement spécial et différencié (TSD) et énonce une série de mesures flexibles pour la mise en œuvre par les pays en développement membres et pays les moins avancés (PMA) membres tout en fournissant le soutien nécessaire en termes d'AT/RC.

Pour bénéficier d'un TSD, un membre doit catégoriser chaque disposition de l'Accord de la façon définie ci-dessous, dans les catégories A, B ou C et informer le Comité préparatoire ou le Comité sur la facilitation des échanges de ces catégorisations selon les échéanciers spécifiques énoncés dans l'Accord. Pour les dispositions identifiées de catégorie B et C, le Membre doit fournir des dates pour la mise en œuvre des dispositions.

- **Catégorie A:** Dispositions que le membre mettra en œuvre d'ici l'entrée en vigueur de l'Accord (ou dans le cas d'un PMA membre, d'ici un an après l'entrée en vigueur).
- **Catégorie B:** Dispositions que le membre mettra en œuvre à l'issue d'une période de transition après l'entrée en vigueur de l'Accord.
- **Catégorie C:** Dispositions que le membre mettra en œuvre à l'issue d'une période de transition après l'entrée en vigueur de l'Accord, mais qui nécessitent l'acquisition d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités.

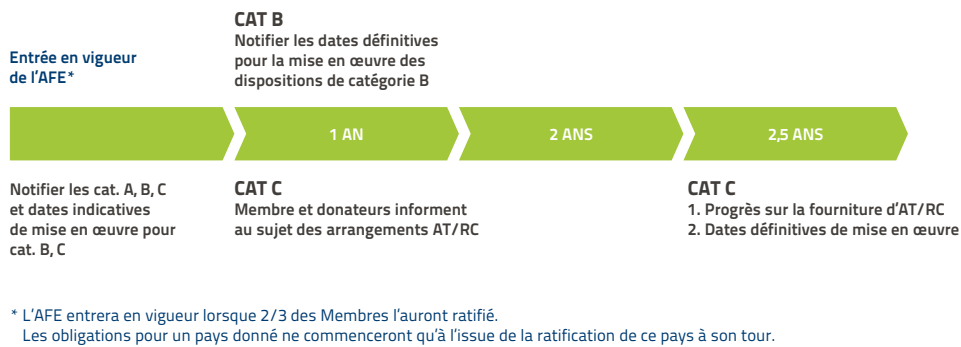
Les pays en développement membres et les PMA membres doivent informer les Membres de l'OMD de ces catégorisations selon les échéanciers spécifiques énoncés dans l'Accord, qui sont différents pour les pays en développement membres et les PMA membres. Ils doivent également fournir des dates indicatives dans un premier temps, puis définitives par la suite, pour la mise en œuvre des dispositions qu'ils ont désignées dans les catégories B et C.

Les deux figures ci-dessous illustrent les échéanciers pour les pays en développement membres (**Figure 1**) et les PMA membres (**Figure 2**) pour l'apport :

- Des informations concernant les engagements de catégorie A, B et C,
- Des dates indicatives et définitives pour la mise en œuvre des dispositions de catégorie B et C,
- Des informations sur les exigences en matière d'AT/RC, des accords concernant l'AT/RC et les progrès dans l'obtention d'AT/RC.

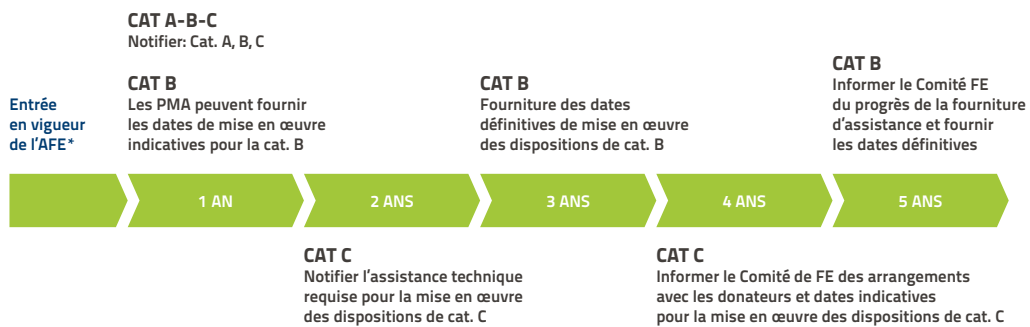
⁵ L'Analyse de l'OMD de la section I de l'AFE de l'OMC est disponible sur le site de l'OMD à l'adresse suivante : www.wcoomd.org/fr/topics/wco-implementing-the-wto-atf/analysis-of-section-i.aspx

FIGURE 1: Notification des pays en développement pour toutes catégories de dispositions



source WTO

FIGURE 2: Notification des PMA pour toutes les catégories de dispositions



* L'AFE entrera en vigueur lorsque 2/3 des Membres l'auront ratifié.
Les obligations pour un pays donné ne commenceront qu'à l'issue de la ratification de ce pays à son tour.

source WTO

Cet Accord prévoit aussi des possibilités additionnelles de flexibilité pour les pays en développement membres et les PMA membres, tels que:

- **Mécanisme d'avertissement rapide:** Permet à un membre de demander un délai supplémentaire au Comité de l'OMC sur la facilitation des échanges en cas de difficultés de mise en œuvre d'une disposition de catégorie B ou C avant la date initialement prévue. Ce délai supplémentaire sera accordé automatiquement si la durée demandée n'excède pas 18 mois pour les pays en développement membres et 3 ans pour les PMA membres.
- **Groupe d'experts:** En cas de refus d'une demande de délai supplémentaire et si un membre ne peut pas mettre en œuvre la disposition, le comité de FE mandatera un groupe d'experts pour examiner la question et formuler une recommandation.
- **Changement de catégories:** Les membres ont la possibilité de transférer les dispositions entre les catégories B et la C.
- **Période de grâce:** Après l'entrée en vigueur de l'Accord, les pays en développement ne seront pas sujets au mémorandum d'accord sur le règlement des différends pendant une période de 2 ans pour les dispositions de catégorie A et les PMA pendant une période de 6 ans. Les PMA bénéficient d'une flexibilité supplémentaire pour les dispositions des catégories B et C, pour lesquelles la période de grâce est de 8 ans.

ÉTAPES-CLÉS POUR L'ADHÉSION ET LA CONFORMITÉ À L'AFE

Synthèse

Un certain nombre d'étapes-clés doivent être respectées par les membres de l'OMC afin d'assurer l'adhésion et la conformité à l'AFE. Il a déjà été souligné dans les sections précédentes que les exigences sont différentes selon que le pays est développé, en développement ou un pays moins avancé. Les pays développés membres doivent mettre en œuvre l'AFE dans son intégralité dès son entrée en vigueur, tandis qu'un peu plus de souplesse a été accordée aux pays en développement membres et aux PMA membres.

Un certain nombre de mesures représentent toutefois des étapes-clés en termes d'adhésion et de conformité à l'AFE, parmi lesquelles on retrouve les suivantes :

- Mise en place d'un Comité national de la facilitation des échanges;
- Auto-évaluation, analyse des lacunes et homologation des résultats;
- Catégorisation et notification concernant les engagements de catégorie A, B et C;
- Ratification du protocole d'amendement ;
- Développement et évaluation de plan(s) stratégique(s) ou plans d'action;
- Mise en œuvre, y compris la demande de soutien AT/RC si nécessaire ; et
- Suivi de la mise en œuvre.

Il importe de remarquer que certaines de ces étapes ne seront peut-être pas pertinentes pour tous les membres. De plus, l'ordre des étapes n'est aucunement prédéterminé ; elle dépend de la situation individuelle des membres. Par exemple, le développement d'une coopération avec les parties prenantes, menant à terme à la mise en place d'un Comité national de la facilitation des échanges (CNFE), représente une étape importante dans la mise en œuvre de l'AFE. Un certain nombre de pays avaient déjà mis en place des CNFE dès les négociations sur la facilitation des échanges de l'OMC quand leur rôle consistait à soutenir les auto-évaluations de l'OMC et/ou d'aider à déterminer les positions de négociation des pays respectifs. Certains de ces CNFE endosseront la responsabilité du suivi de l'adhésion et de la conformité à l'AFE.

La plupart des pays en développement et PMA membres de l'OMC ont accueilli des missions d'auto-évaluation de l'OMC qui avaient été demandées au cours des négociations dans le but d'évaluer la situation actuelle par rapport aux mesures négociées pour la facilitation des échanges. Une fois l'Accord conclu et les dispositions de l'Accord finalisées, le niveau de capacité a peut-être changé pour tenir compte du fait que les membres requièrent généralement l'homologation des résultats antérieurs, prenant aussi en compte les résultats de toute autre évaluation réalisée entre-temps, de manière indépendante ou avec l'appui d'autres organisations internationales.

Selon les résultats (éventuellement homologués), les membres seront en mesure de catégoriser leurs engagements et d'identifier une échéance et l'assistance éventuelle nécessaire à la mise en œuvre.

La ratification, à l'échelle nationale, du Protocole de l'amendement est généralement du ressort du ministère des affaires étrangères (ou d'un ministère équivalent selon les circonstances nationales), mais si le processus juridique ne le requiert pas déjà, il existe au moins des avantages substantiels dans l'implication de toutes les parties prenantes engagées dans la mise en œuvre et le suivi.

Conformément aux auto-évaluations, analyses de lacunes et homologations effectuées, les membres développeront un plan national de mise en œuvre (parfois appelé « feuille de route ») pour la conformité à l'AFE, qui respectera les priorités établies par les résultats de la catégorisation. Les engagements de catégorie A seront prioritaires s'ils ne sont pas encore mis en œuvre.

Il devrait également comporter des indications concernant les responsabilités et les échéances concrètes. Cette feuille de route de mise en œuvre serait généralement développée et surveillée par le CNFE.

Les plans stratégiques et plans d'action potentiellement liés de chaque département devront être évalués et éventuellement être ajustés selon la feuille de route nationale de mise en œuvre de l'AFE. Le fait d'avoir établi des plans stratégiques et d'action et de les maintenir constituera une aide lors de la demande d'un soutien concret en matière d'AT/RC si nécessaire.

Afin de soutenir à la fois l'évaluation des besoins ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'AFE, les membres sont invités à se servir de l'étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée à un stade précoce pendant la mise en œuvre de l'AFE et de continuer à l'utiliser régulièrement.

Pour réussir la mise en œuvre de l'AFE et obtenir des contributions pertinentes des différentes administrations douanières, l'OMD recommande de garantir des ressources humaines suffisantes au sein des douanes, ce qui pourrait se traduire par la mise en place d'une unité spécialisée, d'une équipe liée au projet ou d'un groupe de travail (ou en confiant le projet à un groupe existant) au niveau des douanes. Cette unité, cette équipe ou ce groupe de travail devra planifier, coordonner et surveiller les travaux de mise en œuvre de l'AFE au niveau douanier et ainsi contribuer à la feuille de route nationale de mise en œuvre de l'AFE développée par le CNFE.

Autres organismes présents aux frontières

Certaines des dispositions de l'AFE requièrent des actions individuelles des douanes et/ou d'autres agences gouvernementales. Toutefois, une coopération, une coordination et une collaboration étroites avec les autres parties prenantes, particulièrement les autres organismes présents aux frontières, sont pertinentes pour la réussite de la mise en œuvre de nombreuses dispositions de l'AFE. L'analyse de la section I montre la pertinence de la coopération pour quasiment tous les articles de l'AFE, mais tout particulièrement pour les suivants :

UN EXEMPLE : GROUPE DE TRAVAIL AU NIVEAU DOUANIER, DÉDIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFE

La composition d'un tel groupe de travail inclurait idéalement des représentants de chaque unité qui joue un rôle dans la mise en œuvre de l'AFE, au niveau du siège (législation, procédures, planification stratégique, affaires internationales, informatique, etc.) et au niveau régional (gestion de postes de douane aux ports terrestres, aériens et maritimes).

Un représentant/président d'un tel groupe de travail pourrait être le directeur général ou le directeur adjoint/suppléant pour représenter les douanes au sein du Comité national sur la facilitation des échanges afin d'assurer une coordination totale entre les plans de mise en œuvre au niveau national et au niveau de l'administration.

Afin d'assurer la durabilité, le groupe du travail devra se réunir à intervalles réguliers et selon les besoins.

Article 1 (Publication et disponibilité des renseignements): Il est nécessaire qu'un accord soit mis en place pour identifier les agences responsables de la publication des informations commerciales afin de définir la portée de leurs responsabilités et le mécanisme de coordination des activités de publication afin que les entreprises et autres parties intéressées puissent obtenir des informations cohérentes et contextualisées. En ce qui concerne les points d'entrée, les dispositions stipulent que les gouvernements désignent l'autorité chargée de la mise en place et de l'exploitation des points d'information. Différents modèles sont envisageables: un où chaque organisme présent aux frontières possède son propre point d'information et un autre où une plateforme centralisée est mise en place pour traiter toutes les demandes ou servir de «standard» pour les différents points d'information.

Article 2 (Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations): L'Article 2.2 envisage un processus selon lequel les organismes présents aux frontières puissent obtenir le point de vue des entreprises et autres parties prenantes sur les questions les concernant. Ainsi, les organismes présents aux frontières doivent tenir des consultations régulières avec les entreprises et autres parties prenantes lorsque cela est pertinent. Selon les circonstances nationales et les sujets de discussion, des consultations partagées avec les entreprises peuvent être envisagées lorsque cela est pertinent.

Article 5 (Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence): L'Article 5.1 (Notification de contrôles ou d'inspections renforcés) traite des notifications sur la base du risque et des orientations en matière de contrôles ou d'inspections renforcés à la frontière visant les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux aux fins de la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux. Il se réfère principalement aux responsabilités des autres agences gouvernementales. Il est toutefois nécessaire que les douanes soient également notifiées de la nécessité de contrôles ou d'inspections renforcés dans la mesure où une action douanière pourrait également être nécessaire. Concernant l'Article 5.2 (Rétention), il est possible de réfléchir aux inspections physiques réalisées conjointement aux organismes présents aux frontières pour assurer la coordination. L'Article 5.3 (Procédures d'essai) porte sur la possibilité offerte aux membres d'un second essai en cas de conclusion défavorable du premier essai au sujet de marchandises déclarées pour l'importation et l'obligation de prendre en considération les résultats de cet essai. Il est conseillé aux organismes présents aux frontières de publier les résultats de laboratoire et même de mettre en place des laboratoires partagés afin d'économiser les ressources et de partager les informations.

Article 7 (Mainlevée et dédouanement des marchandises): de nombreuses mesures de FE couvertes par l'Article 7 requièrent la collaboration entre les organismes présents aux frontières concernés. Celles-ci incluent en particulier des dispositions sur le traitement des marchandises avant leur arrivée, le paiement par voie électronique, l'établissement et la publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée et les marchandises périssables.

Article 8 (Coopération entre les organismes présents aux frontières): il s'agit de l'une des mesures les plus évidentes nécessitant une collaboration entre les organismes présents aux frontières, non seulement au niveau national mais également au niveau international. Elle s'applique principalement aux membres qui partagent une frontière commune et nécessite de coordonner les procédures aux points de passage frontaliers, ce qui peut inclure l'harmonisation des jours et horaires de travail, l'harmonisation des procédures et formalités, la mise en place et le partage d'installations communes, des contrôles conjoints et l'établissement d'un guichet unique pour le contrôle à la frontière.

Article 10 (Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit): la mesure de FE nécessitant la démarche collaborative la plus complexe est le guichet unique (Article 10.4). Toutefois, d'autres dispositions bénéficieraient également de la mise en place d'une démarche collaborative, telles que celles qui prévoient une évaluation périodique des formalités

et prescriptions en matière de documents requis (Article 10.1), l'acceptation de copies (Articles 10.2), l'utilisation des normes internationales (Article 10.3) et les procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes (Article 10.7).

Article 11 (Liberté de transit): le transit requiert la collaboration entre les douanes, d'autres organismes présents aux frontières, le ministère du transport et d'autres parties prenantes.

Les autres organismes présents aux frontières ont également des responsabilités individuelles liées à certains articles tels que l'Article 4 (Procédures de recours ou de réexamen), qui indique que les membres de l'OMC sont encouragés à garantir aux entreprises le droit à un recours concernant les décisions d'un organisme présent aux frontières autre que les Douanes, à l'aide d'une procédure administrative et/ou judiciaire. Il importe aussi de garder à l'esprit les liens entre l'AFE et deux autres accords de l'OMC: l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) et l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (l'Accord TBT). Ces liens apportent une perspective sur les responsabilités des autres organismes présents aux frontières dans le cadre des accords SPS et TBT et d'éventuels éléments de synergie avec l'AFE. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans l'analyse de l'OMD de la section I de l'AFE.

Secteur privé

Le secteur privé représente non seulement l'un des bénéficiaires principaux de l'AFE, mais est aussi en mesure d'évaluer la progression et la réussite de toute mesure sur la facilitation des échanges. Son rôle dans la mise en œuvre de l'AFE est donc très important. L'OMD recommande une participation précoce des représentants du secteur privé aux CNFE ainsi que dans les études sur le temps nécessaire pour la mainlevée. La participation du secteur privé aux CNFE n'est pas envisagée dans le texte de l'AFE même. Cependant, les discussions au niveau de l'OMD entre les douanes et le secteur privé ont conclu de la pertinence de sa participation. Cela s'appliquerait non seulement aux importateurs et exportateurs, mais aussi aux transporteurs, courtiers en douanes et transitaires, exploitants de ports et autres. La Chambre du commerce assurerait généralement un rôle de premier plan. Toutefois, la participation de représentants de différentes associations ainsi que de sociétés à titre individuel pourrait mener à une démarche plus cohérente.

Comités nationaux sur la facilitation des échanges

En vertu de l'article 23.2 de l'AFE, «Chaque Membre de l'OMC établira et/ou maintiendra un comité national de la facilitation des échanges, ou désignera un mécanisme existant, pour faciliter à la fois la coordination interne et la mise en œuvre des dispositions du présent accord». La mise en place de CNFE est prioritaire, car ces comités contribueront significativement à la mise en œuvre efficace des dispositions de l'AFE. L'OMD apporte son soutien à ses Membres dans la mise en place de CNFE. Ce soutien inclut notamment des orientations concernant l'identification des parties prenantes, la façon de présider les réunions, de préparer les ordres du jour, des mandats, des conseils pour le développement de feuilles de route pour la mise en œuvre de l'AFE et la façon d'assurer un suivi. Des informations complémentaires sur le travail de l'OMD pour soutenir l'établissement et la maintenance des CNFE peuvent être consultées dans les Orientations de l'OMD pour les CNFE (accessibles au public sur le site Web de l'OMD).

Acceptation du protocole d'amendement

Il n'existe aucune démarche unique et uniforme pour l'élaboration d'un instrument d'acceptation du Protocole; selon la législation nationale, chaque Membre peut avoir sa propre démarche d'acceptation des traités internationaux et amendements aux traités. Les informations concernant les modalités de notification d'un membre de l'OMC adressée à l'OMC, une fois les procédures conclues au niveau national, peuvent être consultées sur le site de l'OMC via le lien suivant : www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_agreement_f.htm.



La Projection Mercator est une projection cartographique cylindrique imaginée par le géographe et cartographe néerlandais Gerardus Mercator, en 1569. Cette projection a permis aux navigateurs de tracer des itinéraires linéaires et d'obtenir des résultats corrects à la lecture de la boussole, ce dont le commerce a, à son tour, pu bénéficier. La Projection Mercator a joué un rôle fondamental dans la connaissance du monde et a ouvert la voie à une plus grande interconnectivité.

Mise en œuvre et le Programme Mercator de l'OMD

Comme mentionné ci-dessus, la mise en œuvre de l'AFE au niveau national se basera sur la feuille de route de mise en œuvre convenue par le CNFE et les Plans stratégiques/d'action respectifs, éventuellement au niveau du CNFE et de chaque autorité impliquée.

L'OMD peut apporter un soutien à la mise en œuvre à l'échelle nationale et/ou régionale dans le cadre de son Programme Mercator. De plus amples explications au sujet de ce soutien peuvent être consultées dans la section « Contexte stratégique » du présent document et via le lien suivant : www.wcoomd.org/fr/topics/wco-implementing-the-wto-atf/mercator-programme.aspx.

Le volet sur mesure du Programme Mercator est basé sur la démarche de l'OMD axée sur les résultats en 3 phases pour le renforcement des capacités, qui a été développée et mise en œuvre par l'OMD et ses Membres depuis de nombreuses années.

Les 3 phases de renforcement des capacités incluent :

- 1 Évaluation diagnostique
- 2 Soutien à la planification stratégique et à la mise en œuvre
- 3 Évaluation et suivi de la progression

Dans le contexte de la mise en œuvre de l'AFE, les trois phases incluront l'ensemble ou une partie des aspects suivants, en fonction de la situation individuelle au niveau national.

1 ÉVALUATION DIAGNOSTIQUE

Comme mentionné auparavant, la plupart des Membres de l'OMD sont déjà au courant des dispositions énoncées dans l'AFE. Il est toutefois nécessaire que chacun des Membres réfléchisse attentivement et examine au niveau national la façon d'assurer la conformité nationale aux dispositions de l'AFE. L'évaluation diagnostique d'une situation donnée vise à déterminer de façon détaillée la situation de départ pour le processus de mise en œuvre de l'AFE et apporte également des données de base fiables en termes de gestion axée sur les résultats. Dans le contexte de l'AFE, les contributions à cette évaluation diagnostique peuvent venir de différentes sources, y compris :

A | MISSIONS D'AUTO-ÉVALUATION DE L'OMC

Au cours des négociations, les membres de l'OMC ont déjà identifié qu'une telle évaluation représente un défi et ont demandé le soutien de l'OMC pour l'évaluation de leurs capacités à mettre en œuvre les mesures de facilitation des échanges. Les résultats des missions respectives de l'OMC de soutien à l'auto-évaluation étaient importants dans le contexte de l'assurance d'un meilleur positionnement national au cours des négociations autour de l'AFE et de la sensibilisation concernant le niveau de conformité attendu après l'entrée en vigueur de l'AFE.

Au cours des négociations autour de l'AFE, ainsi que depuis la conclusion de l'AFE, la plupart des membres de l'OMC en développement ou les moins avancés ont bénéficié de missions de l'OMC de soutien à l'auto-évaluation qui ont été réalisées en deux cycles. Le premier cycle s'est déroulé entre 2007 et 2010 ; 94 missions ont été effectuées. Le deuxième cycle a été lancé début 2013 avec 90 missions accomplies jusqu'en septembre 2015. Les experts de l'OMD, issus à la fois du Secrétariat et des Membres, ont soutenu les deux cycles. Dans le but de réaliser ces missions, l'OMC a, avec l'appui de l'OMD et d'autres parties prenantes, développé un Guide d'auto-évaluation de l'OMC. La dernière version de ce guide (TN/TF/W/143/Rev.8), harmonisée par rapport au texte de l'AFE résultant du toilettage juridique, peut être consultée sur le site de l'OMD : www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/activities-and-programmes/~/_/media/B4FAE223A5D34A77B033212A330839AF.ashx. Les Membres de l'OMD sont invités à utiliser le Guide d'autoévaluation de l'OMC pour savoir quel est leur situation actuelle. L'OMD contribue à ce processus pour les Membres qui sollicitent une assistance. Cependant, il importe de noter que l'OMD est en mesure de faciliter ce processus alors que la catégorisation des engagements en A, B ou C relèvera entièrement de la responsabilité du Membre concerné.

B | CATÉGORIES DÉJÀ INDIQUÉES

Comme déjà mentionné, l'AFE formule certaines obligations de remise de rapport pour les membres qui souhaitent profiter des flexibilités en matière de mise en œuvre accordées aux pays en développement et aux PMA membres de l'OMC. Ces membres devront classer et notifier auprès du Comité de l'OMC sur la facilitation des échanges chacune des mesures techniques de l'Accord selon les trois catégories (A, B ou C).

Tout en gardant à l'esprit qu'une telle catégorisation est ou devrait être basée sur une évaluation diagnostique minutieuse de la situation nationale, on peut remarquer qu'un nombre significatif de membres de l'OMC des pays en développement ou des pays les moins développés ont déjà informé le Comité préparatoire de l'OMC de leurs engagements de catégorie A. Ces informations, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que celles expliquant la manière dont un membre a obtenu ces indications, peuvent évidemment contribuer à une évaluation diagnostique complète (renouvelée). Par ailleurs, les membres de l'OMC peuvent avoir déjà donné leur avis sur les notifications d'engagements de catégorie B et C envisagées, y compris les dates indicatives pour la mise en œuvre de chaque mesure ; les notifications ultérieures au Comité de l'OMC incluront les dates définitives de mise en œuvre. Ainsi, dans le futur, ces notifications seront publiées, permettant aux parties intéressées de vérifier le statut de mise en œuvre de l'ensemble des pays en développement et PMA membres de l'OMC, ce qui permet une fois de plus de contribuer à une évaluation diagnostique (renouvelée) (ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la 3^{ème} phase de la démarche de l'OMD pour le renforcement des capacités ; de plus amples détails suivront).

C | AUTRES RAPPORTS DIAGNOSTIQUES

Les membres peuvent avoir bénéficié d'un soutien au diagnostic plus avancé par le passé, que ce soit au travers du Programme Columbus de l'OMD pour des missions de diagnostic intégral ou par le biais d'autres organisations internationales. De tels rapports peuvent contenir des parties pertinentes qui sont également liées au domaine de la facilitation des échanges et devraient donc être consultés dès la première phase de la mise en œuvre de l'AFE.

D | CONNAISSANCES ISSUES DE PROJETS EN COURS DANS LE DOMAINE DE LA FACILITATION DES ÉCHANGES

Les membres ont probablement déjà mené ou mènent actuellement des efforts en faveur de la modernisation, particulièrement dans le domaine de la facilitation des échanges. Les connaissances sur ces projets en général ou portant plus spécifiquement sur les développements liés à la mise en œuvre de l'AFE doivent bien évidemment être mobilisées au cours de la phase diagnostique dans sa globalité.

E | EXAMEN OBJECTIF « SUR LE TERRAIN »

En tenant compte des développements depuis toute activité possible en A à C qui peuvent avoir un effet sur les résultats originels, les membres devront réexaminer la situation sous la forme d'un « examen objectif ». Cet examen objectif peut évidemment consister en un nouveau processus d'auto-évaluation qui devrait ensuite être réalisée en exercice commun impliquant l'ensemble des parties prenantes au niveau national et éventuellement sous la direction du CNFE (ou du mécanisme pertinent).

Le soutien de l'OMD, lorsqu'il est demandé par un Membre au cours de cette phase initiale, consisterait dans la plupart des cas en une mission de soutien sur le terrain (sous réserve des fonds disponibles), y compris les activités préparatoires et de conclusion ainsi que des conseils à distance, et permettrait de réaliser une analyse détaillée de la situation individuelle nationale, comprenant la visite de lieux pertinents et une communication et coordination avec l'ensemble des parties prenantes pertinentes au niveau national. Un rapport diagnostique serait fourni au pays demandeur à la fin de ce soutien. Celui-ci appartiendrait pleinement au membre demandeur et ne ferait pas l'objet d'un partage par l'OMD, sauf si le Membre en fait lui-même la demande.

2 PLANIFICATION STRATÉGIQUE ET MISE EN ŒUVRE

A | PLAN STRATÉGIQUE INTERGOUVERNEMENTAL OU « FEUILLE DE ROUTE » POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFE

La seconde phase de la mise en œuvre de l'AFE au niveau national se fonde sur l'analyse détaillée de la première phase et consiste à transformer ces résultats diagnostiques en un plan stratégique global (certains membres l'ont aussi appelé une « feuille de route de mise en œuvre de l'AFE »), qui peut ensuite faire l'objet d'un suivi et être enfin mis en œuvre. Cette planification recouvre l'identification des priorités en termes de séquençage ainsi que l'identification des responsabilités (quelle agence gouvernementale doit être impliquée) et des échéances. L'inclusion d'indicateurs de résultats est également utile, surtout en vue du suivi et de l'évaluation de la progression en phase 3, comme décrit ci-dessous. De plus amples informations sur les principes de gestion stratégique sont disponibles au Chapitre 4 du Recueil sur le développement du renforcement des capacités (http://wcoomdpublishings.org/downloadable/download/sample/sample_id/107/). D'autres informations sur la mesure de la performance organisationnelle sont disponibles au Chapitre 13 du même recueil (http://wcoomdpublishings.org/downloadable/download/sample/sample_id/161/).

Etant donné la nature transversale d'une telle feuille de route ou plan stratégique pour la mise en œuvre de l'AFE à l'échelle nationale, il est clair que le meilleur cas de figure pour son développement est sous la direction du CNFE, qui est le mieux placé pour assurer une mise en œuvre coordonnée de l'AFE entre toutes les parties prenantes.

B | TRAVAUX ULTÉRIEURS D'AGENCES GOUVERNEMENTALES INDIVIDUELLES

Les douanes (ainsi que leurs agences gouvernementales partenaires) devront s'aligner sur les plans stratégiques déjà en place ou établir des plans stratégiques harmonisés par rapport à la feuille de route globale pour la mise en œuvre de l'AFE. Plusieurs administrations douanières ont déjà mis en place des plans stratégiques pour lesquels la facilitation des échanges ne représente qu'un aspect, néanmoins important ; ces plans devraient être relativement faciles à ajuster.

C | DÉVELOPPEMENT POTENTIEL DE PLANS D'ACTION PLUS DÉTAILLÉS LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS STRATÉGIQUES

Selon la façon de structurer le(s) plan(s) stratégique(s) des CNFE et des agences gouvernementales et selon le degré de détail déjà inclus, il est conseillé que, pour certains objectifs stratégiques, des plans d'action de suivi soient développés afin de fournir des informations et des actions plus détaillées/techniques.

D | SÉQUENÇAGE

Il n'existe aucune solution universelle quant au séquençage de la mise en œuvre de l'AFE. Certaines orientations peuvent toutefois être prises en compte dans la majorité des cas : Le fait d'assurer une volonté politique et administrative suffisante en mettant en place un CNFE fonctionnel représente une étape importante pour assurer la durabilité et maintenir le rythme de mise en œuvre. La planification doit comporter des engagements à court, moyen et long terme. Les engagements à court et à moyen terme doivent inclure ceux qui sont relativement « faciles » à atteindre, par exemple des amendements législatifs du point de vue des douanes : la mise en œuvre de dispositions ne nécessitant que la coopération des douanes, des objectifs qui peuvent être atteints avec des ressources limitées, etc. Les engagements à long terme requièrent en général des procédures plus complexes, par exemple des prestations de développement informatique, la participation de différentes parties prenantes et des dispositions qui consomment beaucoup de ressources. Sur la base de ces considérations également, le niveau de priorité (haute/moyenne/faible) pour la mise en œuvre devrait être indiqué sur les plans dès que possible, ce qui implique notamment le fait de cibler les dirigeants et cadres supérieurs et les gouvernements ainsi que les partenaires de développement et organisations internationales dans la recherche de fonds et de soutien à l'AT/RC.

Le soutien et la coopération de l'OMD, dès qu'un Membre en fait la demande au cours de cette phase de planification stratégique de la mise en œuvre de l'AFE, peuvent notamment comporter :

- Soutien à l'évaluation, à l'établissement et à l'harmonisation de plans stratégiques (et, le cas échéant, les plans d'action liés) par rapport aux résultats de la phase diagnostique ;
- Soutien à la mise en place et à l'harmonisation des plans stratégiques, à la fois au niveau du CNFE et de l'administration (douanière) ;
- Soutien à la participation de l'ensemble des parties prenantes pertinentes dans le processus de planification stratégique ;
- Soutien à la liaison entre la planification de la mise en œuvre de l'AFE et les processus globaux de modernisation au sein d'une administration ;

E | MISE EN ŒUVRE DES PLANS STRATÉGIQUES

En se basant sur la feuille de route pour la mise en œuvre de l'AFE, les plans stratégiques et plans d'action des agences, les membres passeront à la mise en œuvre de ces plans et donc à la mise en œuvre concrète des dispositions de l'AFE. Il est clair que plus les plans ont été travaillés, plus il sera facile de les mettre en œuvre et de faire le suivi des développements et évolutions au cours de cette phase de mise en œuvre. Le soutien et la coopération de l'OMD pour cette phase de mise en œuvre, lorsqu'ils sont demandés, sont disponibles à tous les niveaux possibles, selon la situation individuelle du Membre demandeur, y compris des missions de soutien pour des aspects techniques de la mise en œuvre des dispositions de la section I de l'AFE, ainsi que le soutien continu en faveur du CNFE et de l'administration douanière dans les tâches concrètes de gestion de la feuille de route/du plan stratégique.

Orientations de l'OMD concernant la mise en œuvre et analyse de la section I

En termes de soutien de l'OMD pour cette phase de mise en œuvre des plans stratégiques et donc de l'AFE dans sa globalité, il est pertinent de souligner que l'existence des Orientations pour la mise en œuvre représente un outil de soutien de l'OMD développé exactement à cette fin. Elle vise à soutenir une compréhension et des démarches harmonisées pour la mise en œuvre de l'AFE. Il est possible de consulter les facteurs importants article par article, ce que les Membres devront prendre en compte dans leurs efforts pour se conformer aux dispositions individuelles de l'AFE. Elle vise aussi à répondre aux nombreuses questions auxquelles les Membres sont ou seront confrontés. Elle apporte des expériences utiles et détaillées sur le plan national et de l'union douanière pour chaque article de l'AFE. Un autre objectif consiste à éviter de « réinventer la roue » en guidant la mise en œuvre de l'AFE grâce à d'autres fournisseurs d'AT/RC.

Le Guide de mise en œuvre est constamment mis à niveau à l'aide de nouveaux outils, en réponse aux besoins exprimés par les Membres et grâce aux bonnes pratiques émanant de ceux-ci lorsqu'ils mettent en œuvre l'AFE. Ces outils récemment ajoutés incluent le Guide des TI pour cadres, les Orientations pour le partenariat douanes-entreprises et le Cadre volontaire de conformité douanière. L'OMD continuera à mettre à jour les Orientations pour la mise en œuvre. L'Analyse de la section I complète les Orientations pour la mise en œuvre, apportant des informations plus détaillées sur les liens entre les dispositions de l'AFE et les instruments et outils de l'OMD, les liens entre l'AFE et les autres accords de l'OMC, les considérations relatives aux TIC et d'autres informations. Elle est également disponible sur le site public de l'OMD: www.wcoomd.org/fr/topics/wco-implementing-the-wto-atf/analysis-of-section-i.aspx.

Il est clair que l'outil de soutien que constituent les Orientations pour la mise en œuvre est complété par la Convention de Kyoto révisée (CKR) de l'OMD. La CKR a été l'instrument de référence au cours des négociations sur la facilitation des échanges et ses orientations complètes apportent des expériences détaillées des membres concernant la mise en œuvre de mesures de facilitation des échanges. Elle représente donc elle-même un instrument de référence pendant toute la phase de mise en œuvre.

Apport d'une assistance technique et renforcement des capacités

Outre les informations fournies ci-dessus concernant le soutien potentiel de l'OMD au renforcement des capacités au cours des différentes phases, certains des conseils suivants pour la fourniture d'AT/RC peuvent également être utiles aux Membres : Les résultats de l'évaluation des besoins/l'analyse des lacunes et la catégorisation des engagements ainsi que le suivi des plans stratégiques pourront aider les Membres à identifier les mesures pour lesquelles ils nécessiteront un soutien de RC pour les mettre en œuvre. Les Membres devront bien évidemment se coordonner au niveau national avec différentes organisations et partenaires de développement pour s'assurer d'éviter tout effort inutile. L'OMD recommande aux Membres (et aux partenaires de développement) une transparence maximale dans ce contexte, par exemple en partageant aussi les résultats des missions de soutien avec les prochains fournisseurs d'assistance.

Au travers de son assistance à la mobilisation des ressources et à la coordination des donateurs, l'OMD apporte son soutien aux administrations douanières en termes d'accroissement de la coopération avec les partenaires de développement pour leurs programmes de réforme et de modernisation. L'assistance accroît la compréhension des méthodes d'harmonisation des exigences en matière de réformes douanières par rapport aux priorités des partenaires de développement et aux liens avec ces partenaires. Elle permet également de mieux comprendre le contexte de la coopération autour du développement international, son « langage » et des principes tels que la gestion axée sur les résultats et l'appropriation. Les partenaires développent des aptitudes pour la rédaction d'argumentaires, de notes conceptuelles et de propositions de projets dotées de budgets qui pourraient mener à des négociations de renforcement des capacités, voire au parrainage de projets liés à la mise en œuvre de l'AFE.

3 ÉVALUATION ET SUIVI DE LA PROGRESSION

Comme on peut l'observer à partir des deux premières phases décrites ci-dessus, le suivi et l'évaluation seront nécessaires tout au long de la mise en œuvre de la feuille de route/des plans stratégiques, et donc tout au long de la mise en œuvre de l'AFE.

Il faudra ainsi une analyse régulière des lacunes et des comparaisons avec les données de base (par ex. celles identifiées au cours d'une étude antérieure sur le temps nécessaire pour la mainlevée, ou d'autres parties des résultats diagnostiques). Plus les feuilles de route/plans stratégiques sont clairs en termes d'indicateurs de résultats, de responsabilités et d'échéances, plus il sera aisé d'assurer le suivi et l'évaluation par la suite. L'examen et la présentation des résultats dans le cadre de la gestion axée sur les résultats pour la mise en œuvre de l'AFE contribueront à plusieurs objectifs : l'identification des lacunes résiduelles et des ajustements éventuellement nécessaires, y compris la planification des ressources, la remise de rapports aux plus hauts niveaux des directions et gouvernements, mais aussi par exemple la facilitation des rapports pour les partenaires de développement le cas échéant, présentant l'évolution des projets dont le financement est externe.

Comme déjà évoqué, l'étude de l'OMD du temps nécessaire pour la mainlevée est une méthode à prendre en compte pour le suivi et l'évaluation. L'OMD recommande d'effectuer des ETM à intervalles réguliers, au début de la mise en œuvre de l'AFE pour, entre autres, recueillir des données de base (et contribuer aux résultats diagnostiques) mais aussi tout au long du développement de la feuille de route/des plans stratégiques, afin de mesurer concrètement le temps moyen entre l'arrivée des marchandises et leur mainlevée. L'Article 7.6 de l'AFE encourage les membres de l'OMC à mesurer et à publier périodiquement leur temps moyen nécessaire à la mainlevée et mentionne spécifiquement le guide pour les ETM de l'OMD.

La dernière version de ce guide pour les ETM (2011) comprend par exemple un modèle de communiqué de presse permettant aux Membres à publier les temps de mainlevée. Les parties prenantes jouant un rôle clé dans un tel exercice d'ETM sont notamment les douanes, d'autres organismes présents aux frontières et le secteur privé (transitaires, exploitants de ports, transporteurs, etc.) Idéalement, les parties impliquées dans les exercices d'ETM devraient aussi s'impliquer dans le travail du CNFE.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Considérations relatives aux TIC

Le rôle capital des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la mise en œuvre de l'AFE a été souligné et évoqué à de nombreuses occasions. Les TIC jouent généralement un rôle primordial dans la mise en œuvre des régimes douaniers et, en termes de productivité et d'efficacité, pratiquement toutes les mesures peuvent tirer parti de l'utilisation des TIC. Il existe toutefois certaines mesures de l'AFE qui ne pourraient être mises en œuvre sans un usage judicieux des TIC.

Plusieurs publications de l'OCDE décrivent l'expérience internationale des aspects coûts/avantages de différentes mesures. De nombreux pays différents ont observé que l'utilisation des TIC était la solution la plus judicieuse pour la simplification de la documentation pour l'import, l'export et le transit, suivie par la publication d'informations expliquant les exigences procédurales et réglementaires. Au cours de la mise en œuvre de l'AFE, il existe un besoin de surveillance par les entreprises pour mettre en œuvre les TIC et éviter les périls d'une prise de décision ad hoc pour l'investissement dans les TIC. Des analyses de processus opérationnel et analyses de coûts/avantages doivent être effectuées avant de prendre une décision quant à l'utilisation des TIC.

En juin 2014, le Sous-Comité informatique (SCI) a discuté de façon plus détaillée des aspects en matière de TIC pour les dispositions individuelles de l'AFE. Les résultats de ces discussions ont été intégrés à l'Analyse de la section I.

Démarche régionale

L'Article 21.3(b) de l'AFE indique que les membres doivent veiller à traiter les défis régionaux et sous-régionaux dans leurs activités et à promouvoir l'intégration régionale et sous-régionale. De plus, l'Article 24.5 indique que les membres d'une union douanière ou d'un accord économique régional peuvent adopter des démarches régionales pour aider à la mise en œuvre de leurs obligations liées à cet Accord, y compris en mettant en place et en recourant à des organes régionaux. L'AFE encourage de plus la coordination au niveau des communautés économiques régionales et «le recours à des... structures existantes de coordination régionale telles que les tables rondes et groupes consultatifs pour coordonner et suivre les activités de mise en œuvre...».

A un niveau plus technique, les mesures de FE de la section I mentionnent également des démarches régionales pour la création de points d'information (Article 1.3) et en termes d'échange d'informations et de données douanières (Article 12.12).

Ces dispositions indiquent clairement que lors des négociations, les membres de l'OMC ont pleinement reconnu l'importance de l'intégration régionale et la nécessité de maintenir les accords déjà en place et de continuer à les renforcer, mais aussi la nécessité d'encourager les projets régionaux de FE en cours. Il a été observé dans les faits que les membres de certaines communautés économiques régionales adoptent une approche conjointe pour la mise en œuvre de l'AFE à différents niveaux. L'OMD est prête à continuer sa coopération avec les entités régionales dans ce domaine et à poursuivre le soutien à l'intégration régionale dans sa globalité.

05

CONCLUSION

L'Accord de l'OMC sur la Facilitation des échanges impose des engagements sur la facilitation des échanges aux membres de l'OMC et renforce le programme de facilitation des échanges au niveau mondial, ce qui pourrait générer des avantages importants une fois mis en œuvre. L'AFE apporte un cadre, tandis que la mise en œuvre doit être guidée par les normes, instruments et outils existants afin d'obtenir une démarche harmonisée. L'acceptation et la conformité à l'AFE ne suivent pas de démarche universelle, mais dépendent des circonstances individuelles sur le plan national et/ou régional. La mise en œuvre de l'AFE bénéficierait toutefois de certaines étapes-clés décrites ci-dessus. L'un des facteurs majeurs de la réussite sera l'accroissement de la coopération, de la coordination et de la collaboration avec l'ensemble des autres parties prenantes pertinentes.





ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

"Cette publication a été imprimée avec
le soutien financier du Ministère de
la Stratégie et des Finances de Corée."



Mercator
Programme